MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS



Règlement de contrôle intérimaire n° 244-05

Règlement de contrôle intérimaire relatif aux nouvelles installations à forte charge d'odeur (élevage de porcs, de veaux de lait, de renards et de visons)

Version administrative

Adoption: 21 septembre 2005

Dernier amendement intégré : Règlement nº 450-17

AVIS IMPORTANT

Cette *version administrative* du règlement de contrôle intérimaire <u>n'a aucune valeur légale</u>. Elle n'est fournie qu'à titre indicatif. La MRC décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des informations contenues dans ce document.

Le règlement de contrôle intérimaire et les règlements s'y rapportant qui possèdent une valeur légale peuvent être obtenus sur demande auprès de la MRC.

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS

RÉSOLUTION Nº 2005-09-3721

ATTENDU QUE

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE N° 244-05

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIF AUX NOUVELLES INSTALLATIONS À FORTE CHARGE D'ODEUR (ÉLEVAGE DE PORCS, DE VEAUX DE LAIT, DE RENARDS ET DE VISONS)

ATTENDU QUE le 1^{er} novembre 2004, le projet de loi n° 54, *Loi modifiant diverses*

dispositions législatives concernant le domaine municipal (L.Q., 2004, c.

20), entrait en vigueur;

ATTENDU QUE cette loi a élargi le pouvoir réglementaire des municipalités et des MRC,

par voie de contrôle intérimaire, en leur permettant de « prévoir, par zone, le nombre maximal d'endroits destinés à des usages identiques ou similaires, y compris dans un même immeuble, la distance minimale qui doit séparer de tels endroits ou la superficie maximale de plancher ou de terrain qui peut être destinée à de tels usages (...) », afin qu'un tel

règlement puisse viser les élevages porcins;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François souhaite

encadrer plus adéquatement l'implantation des élevages à forte charge

d'odeur, notamment les porcs, les veaux de lait, les renards et les visons;

la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François souhaite favoriser la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles sur son territoire dans le respect des Orientations

gouvernementales;

ATTENDU QUE les Orientations gouvernementales en matière agricole édictent aux MRC

de planifier l'aménagement de la zone agricole selon les principes de

développement durable;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François

n'est pas contre l'implantation de ce type de production sur son territoire, en autant qu'il s'inscrive dans une perspective de développement durable

et qu'il soit socialement acceptable;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir avait annoncé

que les Orientations gouvernementales complémentaires seraient adoptées vers le 15 décembre 2004, tel qu'il appert notamment du bulletin

Muni-Express, n°8, publié par le ministère le 12 novembre 2004;

ATTENDU QUE ces Orientations gouvernementales complémentaires n'ont été adoptées

que le 14 février 2005;

ATTENDU QUE le gouvernement a donné, en Estrie, la formation sur ces Orientations

gouvernementales que le 28 avril 2005;

ATTENDU QU' une analyse sommaire de la problématique actuelle de la zone agricole a été réalisée par le service d'aménagement de la Municipalité régionale de

comté du Haut-Saint-François;

ATTENDU QU' à cette fin, un avis de motion a été présenté le 24 novembre 2004, indiquant

l'intention de soumettre pour adoption un règlement de contrôle intérimaire aux fins de prévoir, dans les zones agricoles établies en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), une modification de la répartition des usages afférents aux activités agricoles d'élevage à forte charge d'odeur (potentiel d'odeur égal ou supérieur à 1) ainsi que le nombre maximal d'endroits destinés à des usages identiques ou similaires d'élevages porcins, la distance minimale qui doit séparer de tels

endroits ou la superficie maximale de plancher ou de terrain qui peut être destinée à de tels usages;

ATTENDU QU' un second avis de motion a été présenté le 16 mars 2005;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François a travaillé de

bonne foi et avec diligence à l'élaboration d'un projet de règlement, mais qu'elle devait connaître ces Orientations gouvernementales complémentaires avant d'adopter son règlement afin d'être en mesure de

répondre aux attentes gouvernementales;

ATTENDU QUE ce retard du gouvernement à adopter les Orientations a retardé le

processus réglementaire de la Municipalité régionale de comté du Haut-

Saint-François, pour un motif hors de son contrôle;

ATTENDU QUE le règlement de contrôle intérimaire a été adopté le 18 mai 2005;

ATTENDU QUE la ministre a exigée certaines corrections et accordé un délai de 120 jours

pour apporter les corrections requises;

ATTENDU QUE suite a cet avis, la municipalité régionale de compté a rencontré les

municipalités ainsi que le comité consultatif agricole afin d'apporter les corrections qui s'imposaient et afin de s'assurer de la meilleure cohabitation

possible;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Marc Latulippe, appuyée par Jacqueline B. Perron, IL EST RÉSOLU :

QUE LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIF AUX NOUVEVELLES INSTALLATIONS À FORTE CHARGE D'ODEUR (ÉLEVAGE DE PORCS, DE VEAUX DE LAIT, DE RENARDS ET DE VISONS) PORTANT LE NUMÉRO 244-05 SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 1.2 - Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement de contrôle intérimaire relatif aux nouvelles installations à forte charge d'odeur (élevage de porcs, de veaux de lait, de renards et de visons) ».

Article 1.3 - Objectif du règlement

L'objectif du règlement de contrôle intérimaire est d'instaurer un instrument de contrôle pour certains usages ou activités sur le territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

Les normes d'aménagement contenues dans le présent règlement de contrôle intérimaire visent à régir la répartition des usages afférents aux activités agricoles d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards, visons) ainsi que la distance minimale qui doit séparer de tels endroits.

Article 1.4 – Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

Article 1.5 - Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec ou d'un règlement adopté en vertu de ces lois.

Article 1.6 - Validité du règlement

Le conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Article 1.7 - Personnes assujetti au présent règlement

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique.

Article 1.8 - Préséance et effets du règlement

Le présent règlement a préséance sur toutes dispositions contenues à l'intérieur d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme des municipalités ou villes du territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

Aucun certificat d'autorisation ou permis de construction ne peut être délivré en vertu d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme d'une municipalité ou d'une ville à moins de respecter les exigences contenues au présent règlement.

Article 1.9 - Durée d'application

Ce règlement demeure en vigueur sur le territoire des municipalités et villes visées au présent règlement, jusqu'à la date de la délivrance du dernier certificat de conformité à l'égard des règlements d'urbanisme applicables.

Article 1.10 - Plan de référence

Le plan de référence portant le no RCI-1, préparé par le service de l'aménagement du territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François, fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit et est joint au présent règlement comme annexe 1. En cas de contradiction avec le texte proprement dit, le texte prévaut.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 2.1 – Interprétation du texte

Exception faite des mots définis ci-dessous, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle :

- a) L'emploi du verbe au présent inclut le futur.
- b) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.
- c) Avec l'emploi du mot "doit" ou "sera ", l'obligation est absolue; le mot "peut" conserve un sens facultatif.
- d) Le mot "quiconque" désigne toute personne morale ou physique.
- e) Le mot "conseil" désigne le conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.
- f) Le genre masculin comprend les deux sexes à moins que le contexte n'indique le contraire.

Article 2.2 – Interprétation des limites d'affectation du territoire

Sauf indications contraires, les limites des affectations correspondent à :

- a) l'emprise des servitudes d'utilités publiques;
- b) l'axe central des voies de circulation ou le prolongement de cet axe;
- c) l'axe central ou la ligne naturelle des hautes eaux des lacs et cours d'eau;
- d) les lignes de propriétés foncières ou le prolongement de ces lignes;
- e) les limites de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François;
- f) les limites municipales;
- g) les emprises des voies de chemin de fer.

Lorsque des limites ne coïncident pas avec les lignes ci-dessus énumérées et qu'il n'y a aucune mesure spécifique indiquée à la limite de l'affectation du territoire ou du périmètre d'urbanisation, les distances doivent être prises à l'échelle du plan.

Article 2.3 - Unité de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques (SI).

Article 2.4 - Terminologie

À moins d'une déclaration expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent règlement.

Construction

Assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui.

Droit acquis

Droit reconnu à un usage, une construction ou un terrain existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction ou de lotissement.

Nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur

Un bâtiment où sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, au moins une (1) unité animale (tel que définie à l'annexe III A du schéma d'aménagement et de développement intitulé « schéma d'aménagement révisé ») des catégories d'animaux ayant un coefficient d'odeur supérieur ou égal à un (1,0) (tel que présenté à l'annexe III C du schéma d'aménagement et de développement intitulé « schéma d'aménagement révisé ») y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Signifie également toute nouvelle installation d'élevage réalisée à plus de cent cinquante (150) mètres d'une installation d'élevage existante d'une même exploitation agricole; ainsi que tout remplacement d'un élevage par un groupe ou une catégorie d'animaux interdite par le zonage de production, à moins que ce dernier bénéficie du droit de développement consenti à certaines exploitations par la Loi.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou en enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Périmètre d'urbanisation d'une municipalité

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement et de développement intitulé « schéma d'aménagement révisé » le tout tel que transposé sur le plan no RCI-1 joint en annexe 1 au présent règlement.

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de cent cinquante mètres (150 m) de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1 - Nomination d'un coordonnateur régional

Le conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François désigne un officier responsable de coordonner le travail des officiers adjoints qui occupera le poste de coordonnateur régional.

De plus, un coordonnateur adjoint sera désigné pour seconder le coordonnateur dans les tâches et pour le remplacer au besoin.

Article 3.2 - Officiers adjoints

Les officiers adjoints aux fins du présent règlement sont les inspecteurs en bâtiment et en environnement de chacune des municipalités et villes du territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

Article 3.3 - Application du présent règlement

Les officiers adjoints sont chargés de l'application du présent règlement ainsi que de l'émission des certificats d'autorisation pour leur territoire respectif.

Suite à une « plainte », l'officier adjoint a le devoir de procéder à une vérification « terrain » et ce, dans un délai de dix (10) jours suivant la date de réception de la dite « plainte ».

À défaut de procéder, le coordonnateur régional, et/ou le coordonnateur adjoint, peut exécuter aux frais de la municipalité les vérifications nécessaires pour rendre les biens ou lieux conformes aux conditions visées par le présent règlement. Les frais ainsi chargés sont les frais réels encourus par le coordonnateur régionale et/ou sont adjoint (salaire, bénéfices marginaux, frais de déplacement).

De plus, le coordonnateur et/ou le coordonnateur adjoint, s'attribue le pouvoir de « visite » des biens et des lieux au même titre qu'un inspecteur municipal ou en bâtiment et en environnement ayant les mêmes pouvoirs.

Article 3.4 - Fonctions et pouvoirs de l'officier adjoint

L'officier adjoint désigné au sens de l'article 3.2 veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis et de certificat et procède à l'inspection sur le terrain. De façon plus précise, l'officier adjoint désigné est responsable de coordonner l'application du présent règlement et à cet effet il doit :

- a) émettre ou refuser d'émettre les permis et certificats requis par le présent règlement sur le territoire où il a juridiction;
- b) tenir un registre des permis et certificats émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis ou du certificat;
- c) procède à l'inspection des travaux en cours afin de constater s'ils sont conformes au contenu de la demande pour laquelle un permis ou un certificat a été émis en vertu du présent règlement. Il a le droit de visiter et d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur des bâtiments et édifices quelconques pour constater si les dispositions du présent règlement sont observées. Les propriétaires ou occupants des lieux sont obligés de recevoir l'inspecteur et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'application du présent règlement;
- d) faire rapport pas écrit, à son Conseil municipal de toute contravention au présent règlement et faire les recommandations afin de corriger la situation; suite à la décision du Conseil municipal, émettre les constats d'infraction au présent règlement;

- e) transmet au coordonnateur régional de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François, pour fins d'enregistrement, une copie de toute demande écrite de permis ou de certificat d'autorisation relative au règlement de contrôle intérimaire, acceptée ou refusée avec motifs, dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant sont émission.
- f) aviser le propriétaire ou l'occupant de procéder aux correctifs nécessaires pour régulariser tous travaux ou ouvrages non conformes au présent règlement;
- g) dans le cas d'une infraction à caractère continu, requérir de tout contrevenant la cessation immédiate de la violation commise sur le territoire où il a juridiction de la prescription alléguée du présent règlement et l'aviser que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour de perpétuation de ladite infraction et ce, en outre des recours civils prévus par la Loi.

Article 3.5 - Obligation d'obtenir un permis ou un certificat

Quiconque désire effectuer des travaux relatifs à des constructions, des usages et des ouvrages visés (toute construction, tout agrandissement, tout changement d'usage ou toute augmentation du nombre d'unités animales) par le présent règlement doit obtenir, au préalable, un permis ou un certificat d'autorisation de l'inspecteur.

Article 3.6 - Informations requises

Tout demandeur d'un permis en vue de la construction, de la transformation ou de l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage porcin doit joindre à sa demande les documents suivants :

- a) un plan, à l'échelle, préparé par un professionnel reconnu (accrédité), indiquant : les points cardinaux, les limites du (des) lot(s) visé(s) par la demande et dans un rayon d'un kilomètre (1 km) autour du projet visé par la demande, la localisation et la distance :
 - des installations d'élevage ou d'entreposage;
 - des périmètres d'urbanisation;
 - des zones blanches affectées à des fins de villégiature, de récréation ou à des fins résidentielles:
 - > des immeubles protégés et des maisons d'habitation;
 - des principales voies de circulation;
 - > des cours d'eau;
 - des puits avoisinants;
- b) un document attestant qu'un plan agro-environnemental de fertilisation (PAEF) a été établi ou non à l'égard de l'élevage visé par la demande signé par un agronome membre de l'ordre des agronomes du Québec;
- c) un document faisant état de l'unité d'élevage ou d'entreposage à construire en spécifiant :
 - les groupes ou catégories d'animaux;
 - le nombre d'unités animales;
 - le type et le mode de gestion des engrais de ferme (gestion solide ou gestion liquide);
 - le type de toiture sur le lieu d'entreposage (absente, rigide, permanente, temporaire);
 - > le type de ventilation;
 - toute utilisation d'une nouvelle technologie;
 - la capacité d'entreposage en mètre cube (m³);
 - le mode d'épandage (lisier : aéroaspersion, aspersion, incorporation en moins de 24 heures, compost désodorisé);

le tout lorsque non compris dans le PAEF;

- d) un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs ou un avis de projet à l'effet que le projet de production agricole n'est pas soumis à un certificat d'autorisation;
- e) dans le cas où un PAEF existe, un résumé de celui-ci.

Ce résumé doit comprendre :

- a) les doses de matières fertilisantes prévues sur chaque parcelle qui sera cultivée ainsi que les modes et périodes d'épandage envisagés;
- b) le nom de toute municipalité autre que celle qui accueille le lieu d'élevage, sur le territoire de laquelle seront épandus des lisiers provenant de cet élevage;
- c) la production annuelle d'anhydride phosphorique qui découlera des activités inhérentes à l'élevage.

Si aucun PAEF n'a été établi, le demandeur devra fournir ces informations dans un document accompagnant sa demande.

Article 3.7 - Traitement et délai de la demande de permis ou de certificat

L'officier adjoint désigné émet le permis ou le certificat d'autorisation dans un délai maximal de trente (30) jours ouvrables de la date de dépôt de la demande si celle-ci est conforme au présent règlement.

Tout refus d'émettre le permis doit être motivé par écrit dans le même délai.

Article 3.8 – Cause d'invalidité et durée du permis ou certificat d'autorisation

Tout permis ou certificat d'autorisation est valide pour une période de douze (12) mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau permis ou certificat. De plus, tout permis et certificat est nul si les travaux ne sont pas effectués conformément à la demande de permis ou certificat et si les travaux exécutés ne sont pas conformes aux plans et devis qui accompagnaient la demande de permis ou de certificat.

Article 3.9 - Tarif relatif au permis ou certificat d'autorisation

Le tarif pour l'obtention du permis ou certificat d'autorisation relatif à l'application du présent règlement est celui en vigueur dans les municipalités ou villes du territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS NORMATIVES

Article 4.1 – Zonage de productions et contrôle des constructions

Article 4.1.1 - Zone de protection des périmètres d'urbanisation

Article 4.1.1.1 – Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons)

À l'intérieur des périmètres d'urbanisation et à l'intérieur d'une zone de deux kilomètres (2 km) autour des périmètres d'urbanisation, les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) sont interdites.

Nonobstant le premier paragraphe du présent article, pour les périmètres d'urbanisation de Ascot Corner, Bishopton, Birchton, Bulwer, Bury, Chartierville, Cookshire, East Angus, Eaton Corner, Island Brook, Johnville, Marbleton, Randboro, Route 253 nord, Saint-Isidore-de-Clifton, Saint-Mathias, de Sawyerville et de Westbury, la zone de protection située à l'Est d'une droite imaginaire d'orientation Nord-Sud placée à l'extrémité Est du périmètre d'urbanisation est réduite à un kilomètre (1 km), le tout tel que présenté sur le plan RCI-1 faisant partie intégrante du présent règlement.

Nonobstant le premier paragraphe du présent article, pour les périmètres d'urbanisation de Gould et de Sainte-Marguerite, la zone de protection située au Nord d'une droite imaginaire d'orientation Est-Ouest placée à l'extrémité Nord du périmètre d'urbanisation est réduite à un kilomètre (1 km), le tout tel que présenté sur le plan RCI-1 faisant partie intégrante du présent règlement.

Nonobstant le premier paragraphe du présent article, pour le périmètre d'urbanisation de la Route 108, la zone de protection située au Nord-Est d'une droite imaginaire placée à l'extrémité

Nord-Est du périmètre d'urbanisation est réduite à un kilomètre (1 km), le tout tel que présenté sur le plan RCI-1 faisant partie intégrante du présent règlement.

Nonobstant le premier paragraphe du présent article, pour les périmètres d'urbanisation de Fontainebleau, de Saint-Gérard, de Scotstown et de Weedon, la zone de protection située au Nord-Est de l'intersection d'une droite imaginaire d'orientation Est-Ouest placée à l'extrémité Nord du périmètre d'urbanisation et d'une droite imaginaire d'orientation Nord-Sud placée à l'extrémité Est du périmètre d'urbanisation est réduite à un kilomètre (1 km), le tout tel que présenté sur le plan RCI-1 faisant partie intégrante du présent règlement.

Nonobstant le premier paragraphe du présent article, à la demande de la municipalité de La Patrie, aucune zone de protection n'est établie autour du périmètre d'urbanisation de La Patrie et du Canton Ditton.

Article 4.1.1.2 – Reconstruction d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons)

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 4.1.1.1, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards, visons) peut être reconstruite à la condition que la reconstruction se fasse sur le même emplacement et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Article 4.1.1.3 –Agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons)

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 4.1.1.1, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards, visons) peut être agrandie si elle rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA.

Nonobstant le paragraphe précédent, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards, visons) qui ne rencontre pas les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA peut également être agrandie lorsque l'agrandissement n'est pas accompagné d'aucune augmentation du nombre d'unités animales. 2007-04-10, R. 265-06, a. 4

Article 4.1.2 – Zone de protection de l'affectation de villégiature

Article 4.1.2.1 - Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons)

À l'intérieur de l'affectation villégiature et à l'intérieur d'un rayon de un kilomètre (1 km) autour des secteurs no 1, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 13 et 14 (identifiés sur le plan RCI-1 faisant partie intégrante du présent règlement), les nouvelles installations à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) sont interdites.

À l'intérieur de l'affectation villégiature et à l'intérieur d'un rayon de deux kilomètres (2 km) autour des secteurs 2, 6, 9 et 12, les nouvelles installations à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) sont interdites.

Nonobstant le deuxième paragraphe du présent article, pour les secteurs d'affectation villégiature no 6, 9, 12 (identifiés sur le plan RCI-1 faisant partie intégrante du présent règlement), la zone de protection située à l'Est d'une droite imaginaire d'orientation Nord-sud placée à l'extrémité Est de l'affectation villégiature est réduite à un kilomètre (1 km), le tout tel que présenté sur le plan RCI-1 faisant partie intégrante du présent règlement.

Nonobstant le deuxième paragraphe du présent article, pour le secteur de villégiature no 2 (identifiés sur le plan RCI-1 faisant partie intégrante du présent règlement), la zone de protection située au Nord-Est de l'intersection d'une droite imaginaire d'orientation Est-Ouest placée à l'extrémité Nord de l'affectation villégiature et d'une droite imaginaire d'orientation Nord-Sud placée à l'extrémité est de l'affectation villégiature est réduite à un kilomètre (1 km), le tout tel que présenté sur le plan RCI-1 faisant partie intégrante du présent règlement.

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 4.1.2.1, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards, visons) peut être reconstruite à la condition que la reconstruction se fasse sur le même emplacement et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Article 4.1.2.3 – Agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons)

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 4.1.2.1, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards, visons) peut être agrandie si elle rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA.

Nonobstant le paragraphe précédent, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards, visons) qui ne rencontre pas les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA peut également être agrandie lorsque l'agrandissement n'est pas accompagné d'aucune augmentation du nombre d'unités animales. 2007-04-10, R. 265-06, a. 4

Article 4.1.3 – Zone de protection des affectations du Parc du Mont-Mégantic, de réserve écologique et de récréation

À l'intérieur des affectations Parc du Mont-Mégantic et récréation et à l'intérieur d'une zone d'un kilomètre (1 km) autour de ces affectations, tel que présenté sur le plan RCI-1 faisant partie intégrante du présent règlement, les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) sont interdites.

Article 4.1.4 - Protection des usages non agricoles

Article 4.1.4.1 – Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) à l'extérieur de la zone agricole permanente (LPTAA)

À l'extérieur de la zone agricole permanente (LPTAA) tel que présenté sur le plan no RCI-1 faisant partie intégrante du présent règlement, les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) sont interdites.

Article 4.1.4.2 - Reconstruction d'une installation à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) à l'extérieur de la zone agricole permanente (LPTAA)

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 4.1.4.1, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards, visons) peut être reconstruite à la condition que la reconstruction se fasse sur le même emplacement et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Article 4.1.4.3 – Agrandissement des installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) à l'extérieur de la zone agricole permanente (LPTAA)

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 4.1.4.1, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards, visons) peut être agrandie si elle rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA.

Nonobstant le paragraphe précédent, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards, visons) qui ne rencontre pas les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA peut également être agrandie lorsque l'agrandissement n'est pas accompagné d'aucune augmentation du nombre d'unités animales. 2007-04-10, R. 265-06, a. 4

Article 4.1.5 – Distance minimale entre les unités d'élevage porcin

Une distance minimale de six cent cinquante mètres (650 m) doit être respectée entre chaque bâtiment d'élevage porcin. 2006-08-28, R. 260-06, a. 3

Nonobstant le premier paragraphe du présent article, à la demande des municipalités de La Patrie et de Westbury, aucune distance minimale n'est exigée entre chaque unité d'élevage porcin. 2006-08-28, R. 260-06, a. 3

Article 4.1.6 –Les normes sur les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole.

En plus des dispositions précédentes, toute construction, installation ou agrandissement d'une construction ou d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) est soumis aux normes de distances séparatrices à l'exception de celles qui rencontre les conditions visées par la reconstruction et l'agrandissement dans le présent règlement.

Les distances séparatrices sont obtenues par une formule qui conjugue 7 paramètres.

Ces paramètres sont les suivants :

Le paramètre A est le nombre d'unités animales;

Le paramètre B est celui des distances de base;

Le paramètre C est celui de la charge d'odeur;

Le paramètre D correspond au type de fumier;

Le paramètre E est celui du type de projet;

Le paramètre F est celui du facteur d'atténuation;

Le paramètre G est le facteur d'usage.

Pour établir la distance séparatrice dans un cas donné, on multiplie les paramètres :

$B \times C \times D \times E \times F \times G = Distance séparatrice$

Calcul du paramètre A (nombre d'unités animales) :

Ce premier paramètre est établi à l'aide du tableau 1.

<u>Tableau 1</u>: <u>Paramètre A</u>

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 120 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

2007-04-10, R. 265-06, a. 3

Choix du paramètre B (distance de base) :

Selon la valeur calculée pour le paramètre A, on choisit dans le tableau 2 la distance de base correspondante.

<u>Tableau 2 :</u> <u>Détermination du paramètre B</u>

Nombre total d'unités animales ¹	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)		
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1000	755
50	295	380	557	1050	767
60	312	400	566	1100	778
70	328	420	575	1150	789
80	342	440	583	1200	799
90	355	460	592	1250	810
100	367	480	600	1300	820
110	378	500	607	1350	829
120	388	520	615	1400	839
130	398	540	622	1450	848
140	407	560	629	1500	857
150	416	580	636	1550	866
160	425	600	643	1600	875
170	433	620	650	1650	883
180	441	640	656	1700	892
190	448	660	663	1750	900
200	456	680	669	1800	908
210	463	700	675	1850	916
220	469	720	681	1900	923
230	476	740	687	1950	931
240	482	760	693	2000	938
250	489	780	698	2100	953
260	495	800	704	2200	967
270	501	820	709	2300	980
280	506	840	715	2400	994
290	512	860	720	2500	1006

¹ La distance de base utilisée pour chaque calcul doit correspondre au nombre exacte d'unités animales du projet et non à un arrondissement. Le détail du tableau peut être obtenu auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec ainsi qu'auprès de la Municipalité Régional de Comté.

Détermination du paramètre C (charge d'odeur) :

Le tableau suivant présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concerné.

Tableau 3: Paramètre C

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie	
dans un bâtiment fermésur une aire d'alimentation extérieure	0,7 0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure	0,7 0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
poules pondeuses en cagepoules pour la reproductionpoules à grilles / gros pouletspoulettes	0,8 0,8 0,7 0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait - veaux de grain	1,0 0,8
Visons	1,1

Paramètre D (type de fumier) :

La valeur du paramètre D est donnée par ce tableau.

Tableau 4

Tableau +		
Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D	
Gestion solide		
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6	
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8	
Gestion liquide		
Bovins de boucherie et laitiers	0,8	
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0	

Détermination du paramètre E (type de projet)

Selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement ou d'agrandir une entreprise déjà existante, le tableau 5 présente les valeurs à utiliser.

<u>Tableau 5</u>: <u>Paramètre E</u>

Augmentation ² jusqu'à (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226-230	1,00
101-105	0,60	231-235	1,00
106-110	0,61	236-240	1,00
111-115	0,62	241-245	1,00
116-120	0,63	246-250	1,00
121-125	0,64	251-255	1,00
126-130	0,65	256-260	1,00
131-135	0,66	261-265	1,00
136-140	0,67	266-270	1,00
141-145	0,68	271-275	1,00
146-150	0,69	276-280	1,00
151-155	0,70	281-285	1,00
156-160	0,71	286-290	1,00
161-165	0,72	291-295	1,00
166-170	0,73	296-300	1,00
171-175	0,74	300 et plus ou	1,00
176-180	0,75	nouveau projet	1,00

Paramètre F (facteur d'atténuation)

Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée. Ce facteur d'atténuation est calculé en conjuguant les données du tableau 6.

F = F1 x F2 x F3 *

À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 300 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Tableau 6

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
absenterigide permanentetemporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	1,0 0,7 0,9
Ventilation	F ₂
 naturelle et forcée avec multiples sorties d'air forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air 	1,0
au-dessus du toit	0,9
 forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques 	0,8
Autres technologies	F ₃
 les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée 	facteur à déterminer lors de l'accréditation
Haie brise-vent existante ou boisé	
- présence d'une haie brise-vent ou d'un boisé conforme aux dispositions de la présente section	0,7*

2017-06-14, R. 450-17, a. 3

Aux fins du calcul des distances séparatrices, seuls les haies brise-vent et boisés existants peuvent être pris en considération.

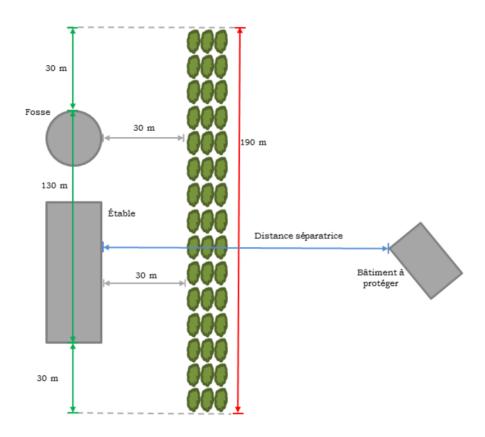
Caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent

Localisation	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger.
D 117	
Densité	De moyennement dense à dense.
Hauteur	8 mètres au minimum.
Longueur	La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à
Longuoui	la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire
	minimale de 30 mètres à chaque <u>extrémité</u> . ¹
	'
Nombre de rangées d'arbres	3
Composition et arrangement des	1 rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de 2 mètres.
rangées d'arbres ²	1 rangée de peupliers hybrides espacés de 3 mètres.
	1 rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex: épinettes blanches)
	espacés de 3 mètres.
Espacement entre les rangées	De 3 à 4 mètres au maximum.
Distance entre la haie et le	Minimum de 30 mètres et maximum de 60 mètres. Si la haie
bâtiment d'élevage et distance	brise-vent se trouve à une distance inférieure à 30 mètres
entre la haie et le lieu	(jamais inférieure à 10 mètres), la distance mesurée doit être
d'entreposage des déjections	validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement
	de bâtiments et de structures.
Distance minimale entre la source	Minimum de 150 mètres.
des odeurs et le lieu à protéger	

Entretien	Il importe d'effectuer un suivi et un entretien assidus pour assurer une bonne reprise et une bonne croissance, de façon que la haie offre rapidement une protection efficace contre les odeurs et qu'elle la maintienne.
	Des inspections annuelles, dont une réalisée tôt au printemps, sont nécessaires pour évaluer les dégâts occasionnés par l'hiver ou les rongeurs ou d'une autre origine. Un entretien rigoureux doit être fait selon les besoins, notamment :
	- un désherbage;- le remplacement des végétaux morts;- une taille de formation ou d'entretien.

^{1.} Voir la figure 1.

Figure 1:



Par exemple, si la longueur des bâtiments et infrastructures à la source des odeurs est de 130 mètres, la haie brise-vent ou le boisé devrait mesurer : 190 mètres (130 mètres + 30 mètres + 30 mètres).

La haie brise-vent devrait, dans la mesure du possible, être implantée parallèlement à une ligne traversant en leurs centres les bâtiments et les infrastructures à la source des odeurs.

Caractéristiques essentielles d'un boisé

Hauteur	Minimum de 8 mètres.
Largeur ³	Minimum de 15 mètres.
Longueur	Voir les caractéristiques définies pour la haie brise-vent.
Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et distance entre le boisé et le lieu d'entreposage des déjections	De 30 à 60 mètres.
Entretien	L'entretien doit être fait de manière à conserver la densité nécessaire pour atténuer les odeurs.

^{2.} L'efficacité du modèle proposé a été démontrée empiriquement. Toutefois, un modèle différent qui procurerait une densité équivalente à celle du modèle proposé serait acceptable.

3. Le boisé doit avoir une largeur minimale de 15 mètres ou avoir la densité nécessaire pour atténuer les odeurs, conformément à ce qui a été établi pour une haie brise-vent. Ces éléments caractéristiques doivent être validés par un spécialiste du domaine.

*Dispositions particulières

Le facteur d'atténuation attribué à une haie brise-vent ou à un boisé présentant les caractéristiques exigées <u>ne s'additionne pas</u> aux autres facteurs d'atténuation. Conséquemment, dans le calcul des distances séparatrices, si ce facteur est utilisé, les autres facteurs d'atténuation (F_1 , F_2 ou F_3) ne peuvent être pris en compte.

De plus, puisque les distances séparatrices ont trait à l'unité d'élevage, la haie brise-vent ou le boisé doit protéger toutes les installations d'une unité d'élevage pour que le facteur d'atténuation puisse s'appliquer.

Suivant ce qui précède, on ne peut pas multiplier le facteur relatif à la toiture par celui qui concerne la haie brise-vent ou le boisé. Ainsi, selon le cas, on utilisera le facteur d'atténuation le plus avantageux à l'égard des activités agricoles.

Exemples:

Cas N°1

 $F_1 = Toiture permanente = 0,7$

F₂ = Ventilation forcée comportant des sorties d'air regroupées et un traitement de l'air à l'aide de laveurs d'air ou de filtres biologiques = 0,8

 F_3 = Boisé = 0,7

Dans ce premier cas, il est plus avantageux en ce qui regarde les activités agricoles d'utiliser les deux premiers facteurs (F_1 et F_2) (0,7 X 0,8 = 0,6), sans utiliser le facteur lié au boisé (F_3). Dans le calcul, on multipliera donc les facteurs comme suit :

BXCXEX(F₁XF₂)XG

Cas N°2

 $F_1 = Absence de toiture = 1,0$

F₂ = Ventilation forcée comportant des sorties d'air regroupées et un traitement de l'air à l'aide de laveurs d'air ou de filtres biologiques = 0,8

 F_3 = Boisé = 0,7

Dans ce deuxième cas, il est plus avantageux, en ce qui regarde les activités agricoles, d'utiliser le facteur du boisé (F_3) . Alors, les autres facteurs $(F_1$ et $F_2)$ (1,0 X 0,8 = 0,8) ne seront pas utilisés. Dans le calcul, on multipliera donc les paramètres comme suit :

BXCXDXEX(F₃)XG

2017-06-14, R. 450-17, a. 3

Paramètre G (facteur d'usage) :

Le facteur d'usage est fonction du type d'unité de voisinage considéré :

- a) pour une maison d'habitation G = 0.5;
- b) pour un immeuble protégé G = 1,0;
- c) pour un périmètre d'urbanisation G = 1,5.

Adaptation

La Ville peut souhaiter adapter les dispositions des différents articles des présents paramètres. Elle peut aussi se trouver devant un cas pour lequel leur stricte application conduirait à une décision inopportune ou inapplicable. En pareil cas, les adaptations envisagées devront être discutées avec le comité consultatif agricole de la MRC. De plus, si une Ville juge que la présence de vents dominants crée des conditions particulières sur son territoire, elle pourra déterminer un facteur applicable au calcul des distances séparatrices à l'égard des bâtiments et

des lieux d'entreposage des fumiers et des lisiers. À cet égard, le rayon de protection pourra s'inspirer des distances prévues à l'annexe H et faire l'objet de justifications appropriées.

Paramètre H (vents dominants) :

Le facteur d'usage est fonction des vents dominants:

Tableau 7 : Paramètre H

Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été (Les distances linéaires sont exprimées en mètres)

	Élevage des suidés (engraissement)			Élevage des suidés (maternité)		Élevage	Élevage des gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment					
Nature du projet	Limite Maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposée ³	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite Maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ³	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite Maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposée ³	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200 201-400 401-600 ≥ 601	900 1125 1350 2,25 / ua	600 750 900 1,5 / ua		0,25 à 50 51-75 76-125 126-250 251-375 ≥ 376	450 675 900 1125 1350 3,6 / ua	300 450 600 750 900 2,4 / ua		0,1 à 80 81-160 161-320 321-480 > 480	450 675 900 1125 3 / ua	300 450 600 750 2 / ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50 51-100 102-200	450 675 900	300 450 600	200	0,25 à 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1125	200 300 600 750	480	0,1 à 80 81-160 161-320 321-480	450 675 900 1125	300 450 600 750
Accroissement	200	1 à 40 41-100 101-200	225 450 675	150 300 450	200	0,25 à 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1125	200 300 600 750	480	0,1 à 40 41-80 81-160 161-320 321-480	300 450 675 900 1125	200 300 450 600 750

- (1) Dans l'application des normes de localisation à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considérée comme un nouvel établissement de production animale.
- (2) Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celle qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.
- (3) Exposé: qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres ces extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25% du temps dans un direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Dans le cas où les engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale et à plus de cent cinquante mètres (150 m), les distances séparatrices déterminées par l'application des paramètres de détermination des distances séparatrices édictées au présent règlement doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de vingt mètres cubes (20 m³).

Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de mille mètres cubes (1 000 m³) correspond donc à cinquante (50) unités animales.

L'équivalence faite, on peut trouver la valeur de B correspondante puis la formule B x C x D x E x F x G s'applique

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

L'épandage des engrais de ferme est permis sur l'ensemble des champs cultivés. L'utilisation d'un gicleur ou d'une lance (canon) est interdite. Il doit toujours respecter les modes d'épandage et les distances établis au tableau 8

<u>Tableau 8</u>: <u>Distances séparatrices à respecter pour l'épandage</u>

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (mètres)				
Туре	Mod	e d'épandage	Période du 15 juin au 15 août	Autres Temps			
	aéroaspersion	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75 m	25 m			
Ī S		Citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25 m				
I E	aspersion	Par rampe	25 m				
R		Par pendillard					
	incorporation simultane	ée					
F U M	frais, laissé en surfac	ce plus de 24 h	75 m				
É	frais, incorporé en m	oins de 24 h					

CHAPITRE 5 - DROIT ACQUIS

Article 5.1 – Reconstruction d'une installation d'élevage dérogatoire

Dans le territoire d'application, la reconstruction d'une installation d'élevage dérogatoire qui a été détruite, en totalité ou en partie, doit être reconstruite en conformité avec le présent règlement.

Malgré l'alinéa précédent, la reconstruction d'une installation d'élevage dérogatoire qui a été détruite en totalité ou en partie peut être effectuée sans rencontrer les exigences du présent règlement dans la mesure où la reconstruction est effectuée sur le même emplacement et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur. Les dispositions du présent alinéa cessent de s'appliquer si la reconstruction de l'installation d'élevage n'est pas débutée dans les dix-huit (18) mois suivant sa destruction.

Une installation d'élevage dérogatoire détruite dont la reconstruction a débutée dans les dix-huit (18) mois suivant sa destruction, conformément au présent règlement, continue de bénéficier du privilège d'accroissement des activités agricoles à la condition de rencontrer les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 (droit de produire) de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Article 5.2 - Cessation d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire au présent règlement, protégé par droit acquis, qui a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de douze (12) mois, doit cesser et ne peut être repris.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS PÉNALES

6.1 - Infractions et amendes

Toute contravention au présent règlement continue une infraction et est prohibée. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 1000,00\$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2000,00\$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

À défaut du paiement immédiat de l'amende ou de ladite amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.

Si l'infraction continue ou ladite amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou société reconnues par la loi, cette amende ou cette dite amende et les frais peuvent être prélevés par voies de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société, en vertu d'un bref d'exécution émis par la cour municipale.

6.2 - Recours en droit civil

Nonobstant les recours par action pénale, la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François peut exercer devant les tribunaux de juridiction tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement lorsque le conseil le juge opportun ou peut exercer tous ces recours cumulativement.

Les poursuites intentées en vertu du présent règlement sont entendues et décidées d'après les règles contenues dans la première partie de la Loi des poursuites sommaires (LRQ, 1977, P15).

6.3 - Action pénale

Les actions pénales sont intentées par le coordonnateur régional désigné en vertu de l'article 3.1 mentionné précédemment ou par l'officier adjoint désigné en vertu de l'article 3.2 mentionné précédemment, ceux-ci étant autorisés par les présentes à signer tout constat d'infraction pour une violation du présent règlement. 2007-11-22, R. 282-07, a. 3

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES

Article 7.1 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.,c.A-19.1).

ADOPTÉ LE 21 septembre 2005

Copie certifiée conforme au livre des délibérations, ce vingt-deuxième jour de septembre 2005.

Claude Brochu, Secrétaire-trésorier

